

Arrêt

n° 156 836 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. HARDY loco Me H. YILDIZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et de confession musulmane. Vous avez divorcé en 1992 et avez trois enfants, lesquels vivent et travaillent en Turquie.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 26 mars 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis quinze ou seize ans, vous êtes membre du CHP (Cumhuriyet Halk Partisi). En 1981, vous avez terminé vos études de journaliste. En 1982, en tant que journaliste indépendante, vous avez travaillé pour l'agence de presse Anatolie (AA), pour le journal Cumhuriyet (République) ou pour d'autres journaux. Vers juillet ou août 2004, vous avez écrit un article sur « nos pashas » à savoir les généraux

arrêtés par le gouvernement de l'AKP où vous avez été critique sur la guerre menée par l'AKP contre les généraux défendant la République turque. Vous avez été convoquée par la police à deux reprises à cet article. En septembre 2006, suite à un article critique à l'égard du contrôle mené par l'AKP sur les médias qui n'avait pas passé la censure, vous avez été convoquée par le commissariat de la police d'Izmir, lequel vous aurait laissée partir après vous avoir interrogée. Vous avez continué à mener des investigations à charge du gouvernement de l'AKP et fin décembre 2009, vous avez publié un article avec votre nom au journal *Sozcun*, lequel était une critique du pouvoir en place. Un mois après la parution de cet article, vous avez été emmenée au commissariat de police et ensuite convoquée par le parquet d'Izmir. Accusée de vous opposer au gouvernement, vous avez été incarcérée dans la prison de Buca de février à mars 2010. Grâce à l'intervention de votre avocat, invoquant des problèmes de santé dans votre chef, vous avez été libérée sous condition avec continuité du procès. Durant ce même mois de mars, votre avocat vous a conseillé de fuir votre pays car il craignait que vous soyez condamnée à 10 ans de prison. C'est ainsi que le 18 mars 2012, à Istanbul, vous êtes montée dans un bateau clandestinement. Huit jours plus tard, vous êtes arrivée à Anvers.

En date du 10 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre récit. Dans sa décision le Commissariat général mettait en avant le fait que vous ne produisiez aucun élément visant à établir votre travail de journaliste, que vous ne démontriez pas que l'article que vous avez rédigé ait été publié et que votre récit présentait d'importantes contradictions permettant de remettre en cause le bien-fondé des persécutions dont vous déclariez avoir été victime.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 9 novembre 2013. Par son arrêt n°121.977 du 31 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que l'ensemble de motifs utilisés étaient pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'en absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de votre travail de journaliste et l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne des éléments déterminants de votre récit, ne peut pas tenir votre crainte pour établie.

Sans quitter le territoire belge, en date du 18 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous êtes recherchée actuellement par vos autorités nationales parce qu'en tant que cuisinière du HDP (Halkların Demokratik Partisi), vous avez été accusé d'aider le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) et un avis de recherche a été délivré contre vous par vos autorités nationales.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir votre crainte liée au HDP, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, vous argumentez qu'à Manisa, la ville où vous habitiez avant de quitter la Turquie, vous travailliez en tant que cuisinière du HDP et votre frère effectuait la fonction de jardinier, toujours pour ce même parti. Vous ajoutez que vous n'étiez pas membre du parti (déclaration demande multiple, §15). Ainsi, vous avez été informée qu'un avis de recherche avait été délivré contre vous grâce à votre fille [E.P] qui vous en a informé le 20 août 2015. Vous expliquez qu'il y a eu l'intervention de la police au siège du parti et que votre nom, ainsi que celui de votre frère, est apparu dans les documents que la police a confisqué (déclaration demande multiple, §15).

Or, d'une part, vous n'aviez nullement mentionné tout au long de votre demande d'asile précédente, ni votre qualité de cuisinière pour le HDP ni un quelconque lien avec ce parti politique. En l'occurrence, vous déclariez être sympathisante du CHP (Cumhuriyet Hlk Partisi) et avoir suivi des études de journalisme à la faculté d'Istanbul (voir questionnaire CGRA rempli le 30/03/2012, audition du 14/09/2012 et audition du 8/04/2014).

Etant donné que vous déclarez, par ailleurs, ne pas être rentrée en Turquie depuis votre demande d'asile précédente, et avoir donc, quitté votre pays en mars 2012, vos déclarations concernant votre nouvelle crainte en cas de retour ne peuvent en aucun cas être considérées comme fondées.

Qui plus est, si vous invoquez l'existence d'un avis de recherche à votre nom, force est de constater que vous n'apportez aucun preuve matérielle des persécutions dont vous feriez victime de la part de vos autorités nationales à l'heure actuelle (voir dossier).

Mais encore, à souligner également que vous basez vos dires uniquement sur ce que votre fille, dès lors, une personne proche de vous, vous a dit. De plus, votre fille vous a informé de ces recherches le 20 août 2015. Or, ce n'est qu'un mois plus tard, le 18 septembre 2015 que vous introduisez votre deuxième demande d'asile (voir déclaration demande multiple, 15). Et enfin, soulignons que vous déclarez que c'est votre frère [D.]] qui a averti votre fille que vous étiez recherchée cependant, vous ne savez pas comment votre frère aurait appris cette nouvelle, vous limitant à déclarer que vous supposez qu'il l'a appris par le parti, sans apporter la moindre information complémentaire à cet égard (voir déclaration demande multiple, §15). Des éléments qui finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité turque (voir farde « documents », doc. n° 1) que vous aviez déjà présenté en première demande d'asile, elle ne peut qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, les éléments apportés à l'appui de cette deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« requête en annulation ») et son dispositif (« annuler » la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 121 977 du 31 mars 2014 (affaire n° X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque de nouveaux faits par rapport à ceux qui étaient invoqués précédemment, à savoir le fait qu'elle serait actuellement recherchée par les autorités turques qui l'accusent, en tant que cuisinière du parti Halklarin Demokratik Partisi (en abrégé « HDP »), d'avoir aidé le PKK. Elle précise à cet égard avoir été informée par sa fille qu'un avis de recherche a été lancé à son encontre mais ne produit aucun document pour en attester.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève en substance que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne correspondent en rien avec ce qu'elle avait déclaré lors de sa précédente demande, que la requérante ne dépose aucune preuve matérielle des persécutions dont elle serait victime à l'heure actuelle de la part de ses autorités nationales et qu'elle fonde ses nouvelles craintes sur ce que lui a dit sa fille, laquelle est une personne proche d'elle. Elle souligne encore que la requérante a tardé pour introduire sa nouvelle demande d'asile et observe qu'elle ignore comment son frère D., qui est à l'origine de cette information, a appris qu'elle était recherchée. Concernant la carte d'identité de la requérante, elle constate qu'elle atteste de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause. Enfin, elle conclut en affirmant qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, elle fait valoir que « *la requérante a pu être ainsi informée que la société privée pour laquelle elle a travaillé en tant que cuisinière était une société proche du HDP travaillant pour le compte de celui-ci* » (requête, p. 3), ce qui ne correspond nullement à ses déclarations lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile où elle soutenait, sans équivoque, avoir travaillé « *à la cuisine du siège de ce parti* [Ndlr : le HDP] *à Masina* » (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 9 : Déclaration demande multiple, rubrique n° 15).

8.2. De même, alors qu'elle précise que c'est dans le cadre des opérations d'arrestations menées à Masina, ville d'où elle est originaire, qu'elle a appris par le biais de sa fille qu'elle était recherchée par la police (requête, p. 4), une telle explication ne ressort nullement de ses propos lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile où elle se contentait d'affirmer qu'elle avait appris cette nouvelle de sa fille, laquelle avait elle-même été mise au courant par le frère de la requérante, sans toutefois qu'elle ne sache précisément comment ce dernier avait lui-même été informé des recherches menées contre elle.

8.3. En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les faits invoqués par la requérante pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile ne correspondent en rien à ce qu'elle a déclaré dans le cadre de sa précédente demande d'asile. En effet, à la lecture des déclarations de la requérante à cette occasion, force est de constater que celle-ci n'a jamais évoqué avoir travaillé pour le HDP, encore moins comme cuisinière, puisqu'elle a toujours et uniquement affirmé être membre du parti Cumhuriyet Halk Partisi (en abrégé « CHP ») et avoir travaillé en tant que journaliste indépendante pour des agences de presse et des journaux, ce qui lui a valu ses problèmes avec les autorités (dossier administratif, « farde 1^e demande », pièce 8 et 16).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'aucun développement de la requête n'apporte la moindre explication à ce revirement fondamental dans les déclarations de la requérante quant aux faits qui seraient à l'origine de sa crainte de persécution.

8.4. Ces différents constats autorisent le Conseil à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ